

6864

B2CK.

Société privée à responsabilité limitée.

A 4000 Liège, Rue de Rotterdam, numéro 4/21.

-. CONSTITUTION .-

L'AN DEUX MIL HUIT.

Le onze avril

Par devant Nous, Maître Michel HUBIN, Notaire à Liège, soussigné,

ONT COMPARU :

1) Monsieur **KRIER** Cédric, né à Verviers le vingt deux août mil neuf cent septante huit, célibataire, domicilié à 4000 Liège, rue de Rotterdam, numéro 4/21 (Registre National numéro 78.08.22.337-18)

2) Monsieur **CHENAL** Bertrand Jean-Louis Dominique, né à Charleroi le treize décembre mil neuf cent quatre vingt un, célibataire, domicilié à 5170 Profondville, rue Maurice Gémenne, numéro 88 (Registre National numéro 81.12.13.143-88)

3) Monsieur **DARNIS** Lionel Stéphane, né à Talence (France) le quatre novembre mil neuf cent soixante-neuf, célibataire, domicilié en France, à 33700 Mérignac, Impasse des Myosotis, numéro 7.

A. CONSTITUTION.

Les comparants requièrent le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée «B2CK», ayant son siège social à 4000 Liège, rue de Rotterdam, numéro 4/21, au capital de vingt mille euros (20.000,00 €), représenté par vingt mille (20.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont déposé au rang des minutes du Notaire soussigné le plan financier.

Les comparants déclarent souscrire les vingt mille (20.000) parts sociales, en espèces, comme suit :



- Monsieur KRIER Cédric: huit mille cinq cents (8.500) parts sociales;
- Monsieur CHENAL Bertrand : huit mille cinq cents (8.500) parts sociales;
- Monsieur DARNIS Lionel : trois mille (3.000) parts sociales.

Soit ensemble, vingt mille (20.000) parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un/cinquième minimum par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit sept mille euros (7.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Dexia

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera ci-annexée.

B. STATUTS.

TITRE UN - FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE.

Article un - Forme - dénomination.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « B2CK ».

Article deux - Siège social.

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue de Rotterdam, numéro 4/21.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - Objet.

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'initiation, la formation, la mise à la disposition de tous services se rapportant à l'informatique et les moyens de télécommunication par réseaux, l'ouverture de sites et la diffusion d'informations sur ces réseaux, et notamment l'accès au réseau INTERNET; l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location et la mise à disposition de matériel, de services, l'assistance et le conseil dans les domaines de l'informatique et des réseaux de collecte et de transmission d'informations; si l'occasion se présente et si la société compte les personnes habilitées, le commerce, l'entretien, la réparation de matériel informatique.

- toutes opérations se rapportant directement ou non à la recherche, à l'exploitation, au développement, à la commercialisation des applications de procédés informatiques, concernant l'étude de tous problèmes relatifs aux systèmes de gestion, d'organisation et d'application d'automatismes et de la domotique, à la vente, l'achat, la location, la mise à disposition, l'importation, l'exportation, l'exploitation, la maintenance de tous systèmes matériels, logiciels, équipements et accessoires en relation avec les activités énoncées ci-avant.

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la consultance, la formation informatique, ainsi qu'au développement à la création de nouveaux produits ou procédés dans l'activité du multimédia et télécommunication, au commerce d'importation et d'exportation de tous biens, marchandises ou services et à l'activité d'intermédiaire commercial dans les secteurs d'activités de publicité, de sponsoring, d'organisation et participations d'événements culturels, sportifs ou autres.

- l'organisation de cycles de cours, de conférences, de séminaires, de stages et autres manifestations dans tous les domaines concernés par les activités énoncées ci-avant.

- la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, l'aliénation, l'acquisition, la transformation, la réparation, la restauration de tout bien ou droit réel immobilier;

La société peut acquérir, exploiter ou céder tout brevet ou licence se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

La société pourra exercer en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront appropriées, et pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article quatre - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX - CAPITAL.

Article cinq - Capital social.

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000,00 €).

Il est représenté par vingt mille (20.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

TITRE TROIS - GESTION DE LA SOCIETE.

Article six - Gérance.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée gérante, elle devra désigner un représentant permanent pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions de gérante. Les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs : la simple indication de la qualité de représentant est suffisante.

Article sept - Pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article huit - Rémunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

Article neuf - Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE.

Article dix - Assemblée générale.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à dix huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article onze - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article douze - Présidence - Délibérations.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

ck
A
B
→



Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Article treize - Votes.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété, d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article quatorze - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article quinze - Répartition - Réserves.

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article seize - Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article dix-sept - Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et

de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article dix-huit - Répartition de l'actif net.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article dix-neuf - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article vingt - Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article vingt et un - Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil huit.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mil neuf.



Handwritten initials and signatures, including 'CK' and a signature that appears to be 'J. Y.' with a checkmark below it.

2. Gérance.

Sont appelés aux fonctions de gérants non statutaires pour une durée illimitée, Monsieur KRIER Cédric et Monsieur CHENAL Bertrand, susnommés.

Le mandat de Monsieur KRIER Cédric et de Monsieur CHENAL Bertrand est exercé à titre gratuit.

3. Commissaire.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

4. La société présentement constituée reprend tous les engagements contractés au nom et pour compte de la société en formation par Messieurs KRIER Cédric et CHENAL Bertrand, pré-qualifiés, et ce depuis le premier avril deux mil huit.

Droit d'écriture.

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95 €) sur déclaration par le Notaire HUBIN, soussigné.

Identification des parties - Certificat d'état civil.

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des parties et leur état civil au vu de leur carte d'identité.

Les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.

Le numéro de registre national a été, le cas échéant, mentionné de l'accord exprès des parties concernées.

DONT ACTE.

Fait et passé à Liège, en l'étude - date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.



POUR COPIE CONFORME

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

registré à Liège le 14 AVR. 2008
175 Fol. 04 Case 12 rôles de notre renvoi -
à vingt-cinq euros (25 €)

L'inspecteur principal,
[Signature]